

## VARIÉTÉS

*Dans cet article, l'auteur, qui est magistrat honoraire (et préside la CPMS de Lille), évalue le dispositif en place concernant les aménagements de peine des condamnés aux peines les plus lourdes, en montre les limites et propose de le réformer. Il présente ensuite une analyse des caractéristiques criminologiques de 83 de ces condamnés.*

# Les longues peines, au risque de l'oubli <sup>1</sup>

**Alain Blanc**

Magistrat honoraire, Président de la CPMS de Lille,  
Vice-président de l'association Française de Criminologie

*In this article, the author, who is honorary magistrate (and presides CMS Lille) evaluates the device in place on the penalty amenities sentenced to the heaviest penalties, shows the limits and proposes to reform. It then presents an analysis of criminological characteristics of 83 of those convicted.*

47

### Introduction

Je suis juriste, mais ne suis ni universitaire ni chercheur : je suis praticien, magistrat ayant exercé successivement les fonctions de juge des enfants, de sous-directeur de la réinsertion à la DAP<sup>2</sup> entre 1985 et 1995. J'ai présidé huit ans une cour d'assises à Paris puis une chambre correctionnelle à la cour d'appel de Douai, et actuellement je

préside la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de Lille. Je dirige aussi l'AFC<sup>3</sup> que j'ai présidé de 1997 à juin 2015.

À propos des Commissions Pluridisciplinaires des Mesures de sûreté, cet article s'emploie à rendre compte d'une réflexion nourrie de l'ensemble de ces

(1) Un article plus court est paru sur le thème de la première partie du présent article dans l'AJ pénal (AJ pénal 2015. 284) par le même auteur et un certain nombre de développements évoqués ici l'ont été au cours du colloque international « Du sens de la peine » qui s'est tenu à la Faculté Catholique de droit de Lille des 12 et 13 nov. dont la publication des Actes est prévue aux éditions l'Harmattan. Que M. le Professeur Jean Motte dit Falisse soit ici remercié de l'aval qu'il a donné à la présente publication. Je tiens aussi à remercier Jean Danet pour ses suggestions et sa relecture amicale, attentive, et stimulante.

(2) Direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Association Française de Criminologie.

engagements et de ces responsabilités, et ce en deux temps : une première partie théorique, à la fois juridique et institutionnelle, dans laquelle, après avoir énoncé les principes de base qui gouvernent la matière, j'examinerai le dispositif et son fonctionnement ainsi que la manière de faire évoluer le système ; une seconde partie qui sera consacrée à l'analyse de 83 des dossiers examinés par la CPMS de Lille entre mars 1994 et octobre 2015, avec une proposition d'items pour mieux y déceler à la fois le sens de la peine prononcée – y compris, sinon surtout pour le condamné – et repérer ce que pourraient être les modalités de la mise en œuvre du

contenu de la peine au regard de l'exposé précédent.

Le dispositif réglementaire analysé est celui appliqué aux condamnés à de longues peines tel qu'il est régi par l'article 730-2 du code de procédure pénale. La surveillance judiciaire et les mesures de sûreté telles que la surveillance de sûreté sur lesquelles la CPMS intervient aussi, ont été écartées pour plus de clarté, sachant que plus de 90 % des dossiers de la CPMS de Lille (aucune statistique nationale n'est accessible) concernent des condamnés ayant formulé une requête aux fins de bénéficier de la libération conditionnelle.

## Première partie. Analyse du dispositif actuel de l'aménagement des longues peines

48

Cette analyse, de même que celle qui a présidé à la définition des items proposés au sujet de 83 dossiers examinés en seconde partie par la CPMS de Lille, est fondée sur trois principes de base.

**1<sup>er</sup> principe.** Le *sens de la peine* n'est pas le même aux quatre étapes suivantes du processus pénal :

- lors de sa définition par le Parlement, qui fait un choix de valeurs, de hiérarchie pour la nation ;
- au stade de l'audience judiciaire, s'agissant d'un accusé particulier, dans un dossier unique, d'abord par le ministre public dans le réquisitoire qu'il formule « au nom de la société » ;
- puis lors du choix de la peine par les juges au moment de leur délibéré, et de son prononcé à l'issue de l'audience ;
- et enfin lors de la mise en œuvre des modalités d'exécution de cette peine une fois devenue définitive, cette fois-ci par le juge ou le tribunal d'application des peines, en fonction de l'évolution du condamné et de l'objectif de prévention de la récidive.

Ne pas respecter et ne pas dissocier ces quatre étapes, c'est risquer de compromettre tous les principes de notre état de droit.

**2<sup>e</sup> principe.** On ne peut prétendre assigner un *sens à la peine* sans avoir auparavant cherché à comprendre le *sens du crime* auquel cette peine aura vocation à répondre dans chaque dossier, pour chaque accusé puis condamné.

À défaut de procéder à ce travail, on entre dans un autre domaine que celui du droit de la peine : celui des mesures de sûreté ou du maintien de l'ordre. On verra que, tant pour la recherche du sens du crime que pour la définition de celui de la peine, puis de ses aménagements, la criminologie, avec toutes les disciplines qui la constituent, est précieuse sinon indispensable.

**3<sup>e</sup> principe.** Pour avoir du sens, cette peine doit être juste. Ou pour être plus exact et rigoureux, chercher à l'être, et ne pas répondre seulement à l'enjeu de protection de la société : c'est là ce qui distingue la justice de l'ordre.

## I - Quel est le dispositif actuellement en place et comment fonctionne-t-il ?

### A - Le dispositif en lui-même

C'est la loi du 28 février 2008 créant la surveillance et la rétention de sûreté pour les condamnés à perpétuité, qui a créé la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté (CPMS).

Puis la loi du 10 août 2011 a introduit dans l'article 730-2 un dispositif particulier de libération conditionnelle pour les condamnés objet de notre travail, à savoir ceux concernés par les peines suivantes : la réclusion criminelle à perpétuité, la peine de 15 ans prononcée à la suite d'un crime pour lequel une peine de suivi socio-judiciaire était prévue par la loi, et la peine de 10 ans prononcée après un crime visé par l'article 706-53-13 du code pénal. Désormais tous ces condamnés ne peuvent prétendre à la libération conditionnelle qu'à l'issue d'un passage de six semaines dans un Centre National d'Évaluation<sup>4</sup> et après un avis subséquent de la CPMS<sup>5</sup>.

S'agissant des longues peines qui sanctionnent les crimes, la « matière » disponible est en principe la plus riche qui puisse être dans un dossier pénal : l'enquête, puis l'instruction criminelle sur les faits, les éléments de personnalité recueillis à travers les expertises psychiatriques et psychologiques, les données sociales résultant de l'enquête

de personnalité, la lecture des auditions... tout ce qui constitue le dossier tel qu'il arrive à la cour d'assises permet à celle-ci de comprendre, et d'éclairer par le débat contradictoire, la réalité des faits, et de disposer de pistes sur ce qui « explique » que le crime se soit produit, et sur le « comment » il s'est produit.

Mais pour le Tribunal de l'application des peines comme pour le CNE et la CPMS, concernant ce qui est apparu devant la cour d'assises et a conduit celle-ci à prononcer telle ou telle peine, c'est plus complexe : la procédure devant la cour d'assises étant orale, il ne reste absolument rien des débats, et la motivation – récente et succincte – ne porte que sur la culpabilité<sup>6</sup>.

Une fois l'arrêt de la cour d'assises devenu définitif, le condamné à une peine de plus de 10 ans<sup>7</sup> sera affecté, dans un délai généralement de l'ordre d'un an, dans un CNE. Sont en pratique concernés tous ceux pour lesquels la CPMS aura précisément un avis à donner avant que le Tribunal d'application des peines ne se prononce sur la requête du condamné qui sollicitera plus tard un aménagement de peine.

La détention provisoire une fois déduite de la peine prononcée, le reliquat restant à purger correspond à proprement parler à la phase d'exécution de la peine.

Elle est censée être mise en œuvre à partir de l'ensemble des données recueillies au cours de l'évaluation du CNE selon le principe d'un « parcours d'exécution de

(4) Il en existe trois : Fresnes, Réau dans la Seine et Marne et CNE de Sequedin près de Lille, ce dernier ne procédant qu'aux évaluations des condamnés en fin de peine. Tous sont constitués d'une équipe pluridisciplinaire (personnels de direction, conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation, personnels de surveillance et psychologues).

(5) C. pr. pén., art. 561-8.

(6) Notons à cet égard qu'une décision récente du Conseil constitutionnel porte en germe des perspectives intéressantes : on peut imaginer qu'à brève échéance l'accès aux enregistrements des audiences puisse conduire à intégrer dans les données d'analyse de l'évolution du condamné à la fois le positionnement qui était le sien lors du procès, mais aussi les conditions dans lesquelles celui-ci s'était déroulé : Cons. const., 20 nov. 2015, n° 2015-499 QPC, D. 2016. 51, note C. Courtin. M. B. Hassan [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises], [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2015/novembre/affaire-n-2015-499-qpc.146458.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2015/novembre/affaire-n-2015-499-qpc.146458.html).

(7) C. pr. pén., art. D. 80 al. 2.

peine » tel que défini par l'article 717-1 du code de procédure pénale<sup>(8)</sup>.

Au bout de ce « parcours » arrive la période pendant laquelle le condamné va pouvoir solliciter une libération conditionnelle conformément aux articles 729 et suivants du code de procédure pénale en adressant une requête à cette fin au juge de l'application des peines du ressort de l'établissement dans lequel il est détenu. Ce dernier devra aménager le débat contradictoire devant le Tribunal d'application des peines (TAP) dans les six mois et saisir le président de la CPMS qui prendra une ordonnance de placement afin qu'il soit affecté pendant six semaines dans le CNE désigné par la Direction de l'administration pénitentiaire. Puis la CPMS rendra son avis au JAP en principe aussi dans un délai de 6 mois. Cet avis est consultatif puisque le Conseil constitutionnel l'a imposé<sup>(9)</sup>.

Enfin c'est le TAP qui se prononcera.

Voilà donc résumés brièvement les textes applicables.

## B - Comment ce dispositif fonctionne-t-il dans la pratique ?

Bien que personne ne s'en plaigne – sauf quelques avocats parmi les rares mobilisés sur ce contentieux – le système comporte plusieurs défauts de nature différente : certains tiennent aux caractéristiques de notre procédure pénale (1) d'autres à l'incohérence du dispositif et de ses différentes phases (2), d'autres enfin à la mission des différents experts

mobilisés et à la manière dont elle est effectuée (3).

### 1 - Les caractéristiques de notre procédure pénale

Au niveau du dossier judiciaire, on a compris qu'il ne restait rien sur le sens de la peine tel qu'il avait pu être défini au cours du délibéré après l'audience des assises. Or l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction n'est pas toujours précise sur le *sens du crime*, ce qui n'est d'ailleurs pas sa fonction principale, qui n'est que de définir les charges qu'elle retient contre l'accusé. Restent les expertises psychiatrique et psychologique qui sont au dossier que transmet le juge de l'application des peines à la CPMS.

Or quand on élabore un rapport pour la CPMS, on a besoin de comprendre ce qu'il en est de ce crime, pourquoi et dans quel contexte il a été commis, et ce qui en a été dit tout au long du parcours judiciaire puis pénitentiaire par le condamné. Ses récits et ses analyses successifs ont un sens à chaque étape de la procédure, au regard de la réalité des faits telle qu'elle résulte du dossier. Il est donc nécessaire de les retravailler en cours d'exécution de peine. L'évolution du positionnement du mis en examen – devenu coupable – tout au long de ce parcours pénal permet de mieux appréhender le *sens du crime* et d'adapter *le sens de la peine* et ses modalités de mise en œuvre, y compris sinon surtout pour le condamné lui-même.

Faute de ce travail – à entreprendre avec le condamné<sup>(10)</sup> tout au long de son **parcours** d'exécution de peine, et sans que cela obère sa capacité à se mobiliser sur

(8) C. pr. pén., art.717-1 : « Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines [...] ».

(9) [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2008/2008-562-dc/decision-n-2008-562-dc-du-21-fevrier-2008.12318.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2008/2008-562-dc/decision-n-2008-562-dc-du-21-fevrier-2008.12318.html).

(10) En prenant garde à une autre exigence : faire en sorte qu'en dehors du crime et de ce retour en arrière nécessaire, il puisse concevoir et vivre au présent avec un futur en vue. C'est tout le dosage complexe exigé dans cette phase judiciaire de l'exécution des peines.

sa sortie future – on reste dans l'empilement de périodes correspondant chacune à un temps passé dans un établissement, sans évaluation intermédiaire, sans recul ni mise en perspective. Comme si les principes posés par la réforme Amor de 1945 et les bases du régime progressif<sup>11</sup> avaient été perdues de vue.

## 2 – L'incohérence du dispositif et de l'articulation entre ses différentes phases

Les incohérences du système en place résultent en grande partie de ce que les conséquences du considérable progrès lié à la judiciarisation de l'application des peines issue de la loi du 15 juin 2000 n'ont pas été mesurées. En effet, à un dispositif **centralisé et administratif** (l'ancien Comité consultatif de libération conditionnelle, créé avec la loi instituant en 1885 cet aménagement de peine, et basé au ministère de la Justice) on a – enfin – substitué en 2000 un système **judiciaire et décentralisé**. Mais dans la mesure où il fallait bien que le juge se prononce sur la base de rapports et d'expertises, c'est un dispositif complexe qui s'est mis en place en amont de l'audience du TAP : trois « instances » sont mobilisées et dans un certain désordre : les experts psychiatres et psychologues, le CNE et la CPMS, tout cela dans un contexte caractérisé par les mouvements d'opinion à la suite de faits divers dramatiques<sup>12</sup>.

C'est ainsi que les psychiatres et psychologues désignés par le JAP font

leurs expertises d'un côté, puis que les psychologues et autres personnels du CNE<sup>13</sup> font leur « évaluation pluridisciplinaire de dangerosité » de leur côté, et enfin que la CPMS formule ensuite son avis sur l'ensemble pour la juridiction.

Un mot sur la composition de cette commission. Elle est fondée sur des critères que l'on peut rattacher à la compétence technique (psychiatre, psychologue, représentant de l'administration pénitentiaire, magistrat du siège, avocat), mais aussi à des préoccupations plus « politiques » : pourquoi le préfet plutôt qu'un magistrat du Parquet ? Quant à la légitimité de l'association d'aide aux victimes, elle n'est pas en cause en tant que telle, même si elle nous semble relever surtout d'une logique d'affichage au point que certaines CPMS ont fait appel parfois à des associations de victimes, ce qui ne nous semble pas conforme au texte.

Toujours est-il que ce dont je peux attester, c'est qu'à Lille ce n'est pas la position institutionnelle des membres de la commission qui détermine leur position au moment de la décision, mais la réflexion en commun et l'expérience acquise au cours des délibérés depuis quelques années. Ce qui, notons-le au passage, rejoint sur ce point les conclusions du rapport Salvat-Boccond-Gibot de février 2013 sur l'expérience des assesseurs-citoyens : les auteurs montrent que contrairement aux idées reçues, les non-professionnels<sup>14</sup> sont

- (11) La réforme Amor, du nom du directeur de l'administration pénitentiaire qui l'a promue à la Libération est inspirée des mêmes valeurs que celles de l'ordonnance du 2 févr. 1945 sur les mineurs délinquants. Elle place l'amendement et le reclassement social du condamné au centre de la peine privative de liberté et préconise que le traitement infligé au détenu soit humain, exempt de vexations et tende principalement à son instruction générale et professionnelle. Les travaux forcés sont abolis. V. à ce sujet la contribution de Jean-Claude Vimont et Nicolas Derasse intitulée : « orienter, observer, évaluer : au CNO de Fresnes de 1950 à 2010 ». Colloque « criminologie et pratiques pénitentiaires » en déc. 2014 (Presses de l'Enap. [presses.enap.justice.fr/fr-cr...s.html](http://presses.enap.justice.fr/fr-cr...s.html)).
- (12) En particulier le meurtre à Pau dans la nuit du 17 au 18 déc. 2004 d'une infirmière psychiatrique et d'une aide-soignante dans un bâtiment de l'hôpital psychiatrique, commis par un malade venu de l'extérieur et qui ultérieurement sera déclaré irresponsable par la chambre de l'instruction, et l'affaire *Evrard* du nom du pédophile multirécidiviste qui en août 2007 a enlevé, à Roubaix, et violé un enfant de 5 ans.
- (13) Notons que curieusement – mais il y a à cela des raisons au moins historiques qu'il serait intéressant d'éclaircir – il n'y a pas de psychiatre au CNE mais seulement une équipe de psychologues, cliniciens ou du travail, dont les niveaux de formation à la criminologie et à l'approche de la délinquance et à son traitement sont d'ailleurs de nature très variable.
- (14) [www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_1\\_Rapport\\_bilan\\_experimentation\\_citoyens\\_asseurs.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_Rapport_bilan_experimentation_citoyens_asseurs.pdf).

peu répressifs lorsqu'ils sont en situation d'exercer la responsabilité de juger.

Chaque instance de ce dispositif fonctionne avec sa logique propre<sup>15</sup> et il n'est même pas prévu que le CNE saisi en fin de peine ait accès au rapport du CNE établi quelques années plus tôt par le CNE de Fresnes qui a procédé à l'évaluation juste après la condamnation. Pourquoi ? Sans doute pour des raisons purement « bureaucratiques », mais qui n'en restent pas moins irrecevables.

Le CNE et la CPMS n'ont accès concernant le parcours d'exécution de peine du condamné qu'à la « fiche pénale » sur laquelle figure la liste des établissements successifs par lesquels est passé le condamné ainsi que le repérage des éventuelles procédures disciplinaires dont il a été l'objet : aucune référence dans ce dossier à l'article 717-1 précité et au *parcours d'exécution de peine* du condamné. Ce n'est pas seulement regrettable pour les instances d'évaluation successives et donc pour le TAP : ça l'est surtout au regard de ce qui devrait être la *dynamique* de prise en charge du condamné jusqu'à la fin de sa peine.

Les méthodes de travail de chaque CPMS sont très variables, aucune animation du réseau national n'étant assurée sinon dans une perspective de pure gestion des flux des condamnés, par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP). De fait, l'articulation des CPMS avec les JAP et les CNE n'a jusqu'à présent donné lieu à aucune réflexion de fond au niveau national au prétexte que le rapport de la mission Cotte devait, entre autres, formuler des propositions sur la codification du dispositif global d'exécution des peines.

De fait, le dispositif est lourd et chronophage et décourage certainement un certain nombre de condamnés de déposer une requête en libération conditionnelle. Même si le ministère n'est pas en mesure de dire actuellement quelle est la proportion des condamnés à des peines de plus de dix ans éligibles à un aménagement de leur peine qui déposent une requête et celle de ceux qui préfèrent attendre la fin de leur peine, il se dit que les premiers sont nombreux, trop nombreux. Ce qui en termes de prévention de la récidive est plus que préoccupant puisque tous ces condamnés qui « échapperont » au dispositif sortiront sans suivi ni contrôle, s'ils n'ont pas été condamnés à un suivi socio-judiciaire.

Par ailleurs, très souvent, la complexité du système et ses délais de mise en œuvre mettent à mal des projets de sortie de condamnés qui ne peuvent pas toujours coordonner des perspectives d'emploi ou d'hébergement qui soient compatibles avec les aléas concrets du déroulement de cette procédure.

## II - Comment faire évoluer le système ?

D'abord, en revenant aux grands principes, de manière à chercher à répondre à la question du sens de la peine y compris pour le condamné. Il est maintenant acquis que c'est l'autorité judiciaire qui décide de la pertinence de l'octroi<sup>16</sup> d'un aménagement de peine à l'issue d'une audience publique et d'un débat contradictoire, sur la base d'expertises ou d'évaluations.

Ce qui reste à travailler, c'est donc l'amont de la décision du TAP et la pro-

(15) Pour réduire cette tendance lourde et s'approcher d'une « culture partagée », à Lille, nous adressons au CNE la copie de nos avis formulés pour le TAP à partir de leurs rapports et nous diffusons aux membres de la CPMS les rares décisions des TAPs que les JAPs nous adressent.

(16) Il a été par ailleurs soutenu qu'il serait préférable de mettre en place une libération conditionnelle de principe, et de faire de son rejet l'exception, ce qui serait effectivement plus de nature à générer la mobilisation du condamné et de l'administration qui en a la charge, dans l'intérêt de tous y compris de l'ordre public. Mais cette perspective ne semble pas dans l'air du temps...

cédures d'évaluation-expertise au sujet du risque de récidive du condamné.

Pour pallier les travers ou carences du système actuel, des solutions peuvent être envisagées, sans remettre en question fondamentalement son architecture (A) ; mais si l'on veut enrichir le dispositif global et le rendre à la fois plus juste et efficace, c'est surtout à une mutation culturelle qu'il faudrait procéder (B).

### A - Les perspectives concernant les structures et les méthodes

1. S'agissant de compenser l'absence de trace écrite de l'audience d'assises : à défaut d'imaginer la formalisation d'un compte-rendu de l'audience d'assises dans l'esprit de l'article 78 du code de procédure pénale, ce qui paraît se heurter à de multiples obstacles juridiques autant que pratiques, on pourrait aménager au CNE d'affectation une phase consacrée à ce que le condamné a à dire sur cette audience : c'est nécessairement le cas à ce moment-là, et l'analyse à faire de son positionnement par rapport à sa condamnation présente à l'évidence un intérêt lors de cette phase-là pour définir ensuite son parcours d'exécution de peine. On est en tous cas frappé à la lecture des rapports du CNE de ce que ce « rapport à la condamnation » était jusqu'à présent peu travaillé : comme si l'autorité de la chose jugée faisait obstacle à cette approche.

2. La question du recueil puis de la circulation des informations concernant le condamné tout au long de l'exécution de sa peine est régie par l'article D 162 du code de procédure pénale selon lequel le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) tient un dossier qui « permet de suivre l'évolution de la personne détenue et, ainsi, de mieux individualiser sa situation pénale et la prépa-

ration de sa libération ». De fait, lorsque des informations semblant provenir de ce dossier figurent dans les rapports du CNE, elles ne sont jamais « sourcées ». Est-ce là un effet pervers du secret professionnel et de la pluridisciplinarité ?

On ne peut à ce stade que se borner à déplorer que ne soit pas établi un rapport d'étape à chaque changement d'établissement sur la base des principes posés par les textes relatifs au **parcours** d'exécution de peine ; ce qui pourrait constituer une base de gestion dynamique et mobilisante, y compris, sinon surtout pour le condamné.

3. S'agissant de la **définition des missions** de chaque instance d'évaluation, la réflexion ne peut s'engager pour chacune d'entre elles qu'à partir d'un audit de l'existant :

- Pour **les experts psychiatres et psychologues**, outre le considérable problème de l'insuffisance du nombre des experts (toujours en baisse, alors que jusqu'à la loi du 15 août 2014, le nombre d'expertises exigées n'a cessé d'augmenter à chaque nouvelle loi pénale) la définition des missions et de la méthode à utiliser lors de cette phase postpénale est peu précise. De fait la qualité des rapports d'expertise est très variable. Là aussi c'est un **parcours** qu'il faut expertiser, jalonné d'autres expertises et de changements d'établissements, de soins, etc. D'où l'intérêt qu'il y aurait à aménager une audition publique sous l'égide de la Haute Autorité de Santé sur l'expertise postpénale : celle organisée les 25 et 26 janvier 2007 sur « l'expertise psychiatrique pénale<sup>17</sup> » concernait l'expertise dans le cadre de l'instruction et l'application de l'article 122-1 du code pénal autour de la question du discernement. L'expertise sollicitée par le JAP ne concerne pas du tout le même sujet : elle ne porte plus sur une situation passée et à analyser *a posteriori*, mais est centrée sur l'avenir et – nous y reven-

(17) [www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/epp-rapport\\_de\\_la\\_commission-version\\_finale\\_pour\\_mel.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/epp-rapport_de_la_commission-version_finale_pour_mel.pdf).

drons – l'évaluation de la *dangerosité* ou du risque de récidive du condamné dans l'hypothèse de sa libération. Elle fait appel à des savoirs différents, contestés par ceux qui considèrent que la légitimité même de cette fonction de prédictibilité doit être remise en question. Tout cela mérite bien un débat dans un cadre analogue à celui de l'Audition précitée.

- Les **Centres Nationaux d'Évaluation** justifieraient d'abord... une évaluation de leurs pratiques. Mais c'est aussi la modification de leur mission telle qu'elle est définie depuis la circulaire du 21 février 2012<sup>(18)</sup>, à savoir la « mission systématique d'évaluation pluridisciplinaire de la *dangerosité* » qui devrait être reconsidérée. En attendant, nous nous sommes employés à tenter d'améliorer l'existant<sup>(19)</sup>. En menant avec deux des CNE et les membres de la CPMS une réflexion sur le contenu du rapport et sur la manière de mettre en œuvre la pluridisciplinarité à travers ce qui pourrait être une évaluation dynamique à un moment clé du parcours d'exécution de peine : avant la remise en liberté du condamné. Cette mutation passe aussi sans doute par la clarification de leur statut administratif<sup>(20)</sup> renforçant leur compétence et leur autonomie. Les trois structures existantes malgré une mission identique ont – heureusement – une histoire, des modalités de fonctionnement et de recrutement de leurs personnels, mais aussi de rédaction des rapports qui varient d'un service à l'autre.

En eux-mêmes, les CNE constituent indiscutablement un outil remarquable d'individualisation des longues peines, reconnu par les CPMS comme par les juridictions d'application des peines. Ils pourraient d'ailleurs constituer pour la DAP un dispositif de référence lui per-

mettant de faire évoluer ses politiques de prise en charge des condamnés, et même de concevoir des structures du même type pour les peines moins longues, dont on pourrait imaginer que chaque direction interrégionale en soit dotée.

Quant à la CPMS, telle qu'elle existe, sur huit ressorts (ce qui est notoirement insuffisant), il est impossible en l'état d'en analyser la production : personne ne sait si leurs avis sont ou non suivis par les TAP, et nous l'avons déjà évoqué, chaque ressort fonctionne selon les moyens du bord et le choix de son président<sup>(21)</sup> : c'est une charge nouvelle et lourde pour les huit cours d'appel concernées, en temps de magistrat et de greffe. La coordination avec des JAP des cours d'appel autres que celle où siège la commission est peu aisée, et chaque commission s'est organisée de son côté en particulier pour réduire autant que faire se peut la durée du processus.

**4. Reste le sujet le plus « lourd » au moins en termes de gestion et de déperdition des données : la réponse à la dispersion des « instances expertales », à savoir les experts psychiatres et psychologues, le CNE d'évaluation et la CPMS et la perspective d'une restructuration du dispositif ?**

L'objectif doit rester le même : doter le Tribunal d'application des peines de toutes les informations et expertises utiles pour qu'il puisse prendre sa décision à la suite d'un débat judiciaire et public aussi riche que possible.

En l'état, le ou les experts se prononcent sur les questions que leur pose le JAP

(18) [www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSK1240006C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1240006C.pdf).

(19) Mon statut de magistrat honoraire et réserviste me laisse plus de temps que celui de mes collègues dont la plupart assument par ailleurs des fonctions à plein temps de président de chambre.

(20) L'identité administrative des CNE mériterait d'ailleurs d'être clarifiée : ils ne sont actuellement qu'un « service » dans un établissement, sans autre « autonomie » que fonctionnelle.

(21) Le recours à la « comparution » du condamné devant la commission ou via la visioconférence pour l'interroger est pratiqué par certaines, CPMS, d'autres se l'interdisent. Certaines font un rapport oral sur le dossier aux membres de la commission, d'autres un rapport écrit. Quant à l'articulation avec le réseau des juges de l'application des peines du ressort de la CPMS elle est aussi très variable.

au regard de la requête du condamné : en général, la question tourne autour de la *dangerosité*<sup>22</sup> criminologique et/ou du *risque de récidive*, le plus souvent assortie de demande de préconisations en cas de libération anticipée.

La CPMS fournit un avis au TAP sur la *dangerosité* du requérant par rapport à la requête qu'il a formulé pour bénéficier d'un aménagement de peine.

Le CNE fournit un avis à la CPMS sur le même sujet.

Si l'on doit modifier **la structure du système**, le premier écueil à éviter est celui qui a « pollué » la création de la CPMS dont l'intitulé même porte la trace de ce « stigmate » avec la référence aux mesures de sûreté de la loi du 28 février 2008 : elle a été perçue à juste titre comme une réponse sur le coup de l'émotion légitime liée à un fait divers tragique, mais correspondant de la part des politiques à une défiance à l'égard du juge (la décision du Conseil constitutionnel imposant que son avis soit consultatif en est la manifestation la plus cinglante).

Ensuite la réflexion devrait à notre sens s'organiser à partir en premier lieu d'une mise à jour des missions des experts et autres instances, puis envisager une refonte de la structure du dispositif.

**a.** D'abord, il faut clarifier ce qu'on attend de la, ou des instances en amont de la décision du TAP : si la fonction de *l'expertise psychiatrique et psychologique* est parfaitement claire dans notre système judiciaire, c'est parce qu'elle s'inscrit dans la culture partagée entre professions judiciaires et psychiatrie et que l'expert répond à plusieurs ques-

tions qui lui sont posées par chaque juge, dans chaque dossier. S'agissant du « bilan de personnalité » du CNE et de l'avis de la CPMS, portant, rappelons-le, non pas sur la pertinence à accorder l'aménagement de peine sollicité par le condamné, mais toujours sur sa *dangerosité*, c'est beaucoup plus confus : certes les CNE ont mis au point un plan type de leur rapport, auquel le président de la CPMS peut ajouter quelques items s'il le souhaite. Mais une réflexion partagée entre juges de l'application des peines, professionnels des CNE et présidents de CPMS ne serait pas du luxe<sup>23</sup>.

Parallèlement, s'agissant de la fonction de la CPMS, son avis doit-il se borner à formuler une sorte de « diagnostic » à un temps T, ou peut-il, se fondant sur la compétence et l'expérience de ses membres développer son analyse de la situation du condamné, de sa prise en charge, et proposer au tribunal d'approfondir à l'audience des questions lui paraissant importantes au regard du parcours d'exécution de peine du requérant ? Faute de la moindre analyse nationale des pratiques et de la production du système tel qu'il existe, il est difficile d'aller au-delà aujourd'hui.

**b.** Reste l'hypothèse « haute » : celle consistant à **réunir les « experts » au sens large et à garder la structure la plus importante et la plus « porteuse », le CNE, en supprimant la CPMS en tant que telle** : on pourrait alors introduire à l'issue de la session passée par le condamné dans le service une phase de délibération avec les experts qui pourraient être ceux ayant effectué l'expertise pour le juge de l'application des peines. À notre sens cette délibération devrait être animée par un magistrat de la cour d'appel du ressort du CNE qui rédigera alors

(22) Ce concept n'ayant jamais fait l'objet d'une définition « scientifique » depuis le rapport Burgelin de 2005. Mais comment pourrait-il en être autrement ? À Lille tous nos avis indiquent qu'à défaut de cette définition, nous l'entendons au sens de « risque de récidive ».

(23) En dehors de l'ENM qui s'emploie à aménager des sessions de formation associant magistrats, responsables ou intervenants des CNE et fonctionnaires pénitentiaires, aucune réunion associant les juges de l'application des peines concernés par les établissements pour peine et les présidents de CPMS n'a jamais eu lieu. Quant aux contacts entre ces derniers et les CNE, ils existent nécessairement, sous des formes variées.

un avis global pour le TAP. Ce système serait une sorte de « comité consultatif décentralisé » tel qu'il existait au niveau national avant la loi du 15 juin 2000.

Qu'il nous soit permis à ce stade de faire un peu de prospective : l'article 706-56-2 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 juillet 2011, encore très marquée par la loi de février 2008 et « l'obsession » de la dangerosité, a institué un « répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la Justice et placé sous le contrôle d'un magistrat, [...] destiné à faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions ». Les décrets d'application sont-ils en cours de rédaction. N'y a-t-il pas là en germe – et en dépassant la question de la dangerosité en tant que telle pour mieux assurer une individualisation de la peine – une banque de données d'autant plus précieuse qu'elle a manifestement vocation à conserver non seulement les expertises, mais aussi les rapports de CNE et les avis de la CPMS, et ainsi mettre à disposition des juridictions – et des experts et instances d'évaluation – les jalons d'un parcours complet ?

## B - La mutation culturelle nécessaire

Les structures sont une chose, mais les références scientifiques ou méthodologiques sur la base desquelles les missions sont définies sont essentielles car elles constituent le socle sur lequel fonctionne tout le dispositif d'évaluation puis de décision.

Deux axes sont ici essentiels.

### 1. En finir avec le **paradigme de la dangerosité**<sup>24</sup> et restaurer le principe de **l'individualisation judiciaire des peines**

On l'a vu, la question de fond renvoie à ce qui est évoqué dans les textes comme définissant les missions des instances mobilisées (CNE et CPMS) : *l'évaluation de la dangerosité*, concept jamais défini, mais qui est devenu la boussole du système. Depuis qu'il a été réinvesti en 2005 à partir du rapport Burgelin<sup>25</sup>, puis avec les textes qui ont suivi, ce paradigme de la dangerosité a vicié tout le processus en l'hystérisant.

Que l'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas de nier l'existence de la dangerosité de certains délinquants ou de se refuser à l'évaluer. Au contraire, il s'agit en respectant les limites de notre état de droit et en recourant aux outils d'évaluation les plus sûrs, de mieux prendre en charge les condamnés à partir d'une analyse des causes réelles de leur passage à l'acte, qu'elles soient liées à leur personnalité ou comme l'a introduit la loi du 15 août 2014, au « contexte familial, social et économique » dans lequel le crime a été commis.

L'approche focalisée sur la dangerosité a pour inconvénient de fixer une approche partielle et « immobile » du délinquant. Elle fait par ailleurs souvent appel à des outils qui ont pour principal inconvénient, malgré leur évolution constante, de ne pouvoir donner lieu à un débat devant la juridiction : les références scientifiques restent l'apanage des experts, et encore, de certains d'entre eux.

Celle sur l'analyse du parcours est évidemment plus ouverte et dynamique et permet, ce qui n'est pas rien, d'associer et de responsabiliser le condamné à l'évaluation y compris devant la juridiction.

(24) Cf. *La dangerosité saisie par le droit pénal*, dir. Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges, PUF, 2011.

(25) Cf. [www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/sante-justice-et-dangerosites-prevention-de-la-recidive-11942.html](http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/sante-justice-et-dangerosites-prevention-de-la-recidive-11942.html).

D'où la nécessité d'aligner les textes concernant l'exécution des longues peines sur les principes posés par la loi du 15 août 2014 et réaffirmant le principe de l'individualisation judiciaire des peines.

## 2. La nécessité du développement d'une véritable culture criminologique en France

Il n'est évidemment pas possible de développer ici ce qui explique le *malentendu* sur la criminologie en France. Disons seulement qu'il serait bon de revenir sur le débat tel qu'il a été principalement mené par Laurent Mucchielli depuis plusieurs années, y compris dans cette revue<sup>26</sup>, pour faire à nouveau le point et repérer ce qui pourrait évoluer. La criminologie est perçue en France aujourd'hui à travers l'image qu'en donnent à voir les feuillets américains et leurs « profilers » et/ou – ce qui est sur le fond plus préoccupant – les tenants d'une *criminologie policière voire sécuritaire* très présents dans les médias. Pourtant, la criminologie, qui regroupe toutes les disciplines permettant de donner un sens au crime et à la peine, peut être conçue et mise en œuvre *aussi* dans une perspective *émancipatrice* au sens où nous nous employons à le développer au sein de l'AFC et où l'ont soutenu des chercheurs belges récemment<sup>27</sup>.

Toujours est-il que les débats *contre* la criminologie ont généré une situation peu propice à améliorer la qualité de notre justice pénale, exécution des peines comprise. La conférence de consensus sur la prévention de la récidive s'est employée à redresser la barre<sup>28</sup>. Elle a sans doute contribué à amorcer une évolution que

la loi du 15 août 2014 est venue instituer pour les délits, mais, on vient de le voir, les longues peines sont restées à la porte de ce retour à une véritable individualisation judiciaire.

Quant au débat sur la place de la criminologie à l'université, la situation paraît bloquée au niveau national, au point que seules des initiatives locales<sup>29</sup> paraissent de nature à faire bouger les mentalités.

Et s'agissant des recherches en cours au sein de la DAP et dans certains de ses services pour accompagner la mise en place de la peine de contrainte pénale, il conviendra de ne pas laisser les juges (et les avocats) à l'écart des mutations attendues.

Il serait temps de prendre conscience de ce qu'au sein de la Justice, l'exécution des peines est un domaine dans lequel, contrairement à ce qui s'est passé depuis 1945 pour les mineurs délinquants, le fossé entre la culture professionnelle des juges, très étrangers à la criminologie, et celle des services pénitentiaires demeure profond et ne cesse de se creuser.

En conclusion de cette partie il paraît utile, le rapport Cotte ayant été maintenant été remis à la ministre de la Justice et rendu public<sup>30</sup>, que les analyses et les propositions qu'il formule sur ce qui était son objet – à savoir la refonte du droit de la législation de l'exécution des peines – sont à notre sens plus que pertinentes. Elles nous semblent pouvoir parfaitement constituer le cadre au sein duquel les propositions plus méthodologiques développées ci-dessus pourraient trouver leur place.

(26) V. en particulier Laurent Mucchielli, Une « nouvelle criminologie » française ? Pourquoi et pour qui ?, RSC 2008. 795.

(27) *Crime, justice et lieux communs, une introduction à la criminologie*, Collectif, Larcier, 2014.

(28) V. le rapport remis au Premier ministre le 20 février 2013 et consulter le site de la conférence : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/>.

(29) V. la création au sein de l'université de Nantes de l'Institut Universitaire Nantais de Criminologie (UNIC) initié par Jean Danet. Première structure de ce type non rattachée à une discipline particulière et fondée sur le principe de la multidisciplinarité.

(30) [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rapport\\_refonte\\_droit\\_peines.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_refonte_droit_peines.pdf).

## Deuxième partie. Analyse de 83 dossiers soumis à la CPMS de Lille entre mars 2014 et octobre 2015

Le travail qui suit est étroitement lié à l'exposé précédent. Pour un magistrat ayant préparé et tenu des audiences de cour d'assises pendant huit ans, c'est une expérience absolument passionnante que de s'efforcer de comprendre à partir des pièces soumises à la CPMS ce que deviennent ces condamnés au bout de très longues années de détention. Tout naturellement, cette lecture conduit à aborder une dimension nouvelle : partant des pièces du dossier d'instruction, à savoir l'ordonnance de renvoi et les expertises psychiatriques et psychologiques, on commence par prendre la mesure des faits commis en imaginant ce qu'a pu être l'audience de la cour d'assises, quelle y a été l'attitude du condamné, son système de défense, ce qui y a été clarifié ou non par rapport à ce dont rend compte l'ordonnance de renvoi. Ce qui, on l'a compris est pratiquement voué à l'échec faute du moindre document à ce sujet. Puis on repère tout ce qui reste opaque sur les faits, pour tenter de repérer ce qui peut éclairer le *sens du crime*, et au regard de la peine prononcée, le *sens* de cette *peine*. Enfin, on se demande en examinant les expertises postpénales et le rapport du CNE comment a évolué ce condamné depuis l'arrêt de la cour d'assises.

Chacun des 83 dossiers rend compte d'une histoire singulière, d'un crime particulier commis à chaque fois dans des conditions différentes, mais aussi d'un traitement judiciaire sur lequel le condamné a des choses à dire, pour peu qu'on l'interroge à ce sujet, ce qui reste rare. Quant au parcours pénitentiaire de chaque condamné, avec tout ce qui a été mis en place avec lui en termes de soins, ou d'activités, il est parfois

très riche, mais peut aussi se révéler comme ayant été presque « vide » ou en tous cas non investi. Certains dossiers rendent compte d'évolutions spectaculaires et très positives surtout chez des sujets plutôt jeunes. D'autres sont en revanche désespérants. Soit qu'ils ne traduisent aucune évolution positive du condamné, comme si le temps s'était arrêté juste après le crime, soit qu'ils rendent compte d'un blocage lié à une forme d'asocialité dont on craint parfois que seuls le temps et l'usure en diminuent les effets par rapport aux risques de récidive. Mais la plupart de ces dossiers, de ces *parcours*, pour peu qu'on les considère comme tels et non comme une succession de fiches signalétiques, sont vivants et sollicitent l'intelligence et surtout le besoin d'en tirer des enseignements<sup>31</sup>.

Je me suis donc employé à repérer ici ce que j'ai qualifié d'« items ». Je l'ai fait seul. Il est important de le préciser, pour bien mesurer les limites des observations ci-après qui ne sont posées là que pour susciter la conscience de l'intérêt d'aller plus loin dans le cadre d'une démarche multidisciplinaire. Certains de ces items (lignes de 1 à 5 dans le tableau : qualification du crime, peine prononcée, l'âge ou le sexe des condamnés, etc.) correspondent à une « nomenclature objective » qui peut être prise comme telle, même si on peut en identifier d'autres dans les dossiers : âge à la date des faits, niveau de formation, etc. Ce n'est pas le cas des 8 autres items qualifiés sans doute un peu abusivement de « criminologiques » (ligne 6 dans le tableau) dont j'assume entièrement le caractère approximatif et arbitraire, voire iconoclaste.

(31) Faut-il le préciser : au cours de ce travail, nous n'avons cessé de penser au très beau livre d'Anne-Marie Marchetti, *Perpétués, le temps infini des longues peines*, coll. Terre humaine, Plon, 2001.

D'où la nécessité de les commenter ici brièvement :

Tout ce qui touche à la **psychiatrie ou à une pathologie** quelconque relève de ma seule appréciation, à partir de l'examen des dossiers et des discussions au sein de notre CPMS : il va de soi qu'une analyse moins approximative du dossier exigerait la mobilisation d'un homme de l'art.

En particulier, la proportion relevée et qualifiée ici de « **prise en charge psychologique ou psychiatrique** » **« de maintenance » (14,5 % des dossiers)**, par opposition à « **évolution positive via prise en charge psychiatrique ou psychologique** » **(4,8 %)** appelle des précisions. Ce concept quelque peu hardi vise à identifier une question qui me paraît être fondamentale : celle consistant à mieux cerner la fonction effective des soins psychologiques ou psychiatriques dispensés aux condamnés. De fait et sans remise en cause de l'indispensable secret médical, on voit bien à travers le discours des condamnés et l'analyse qui en est faite par les évaluateurs (experts isolés ou couplés, ou professionnels du CNE) que les attentes (du condamné, mais aussi de l'administration, voire du médecin ou du psychologue) et les effets de ces soins sont très variables. Et comment pourrait-il en être autrement ? Mais il me semble que l'on pourrait aller un peu plus loin : certains soins sont dispensés et sollicités en tant que tels par le condamné pour répondre à la problématique dont il a compris qu'elle était liée à la commission du crime. D'autres ont plutôt vocation à aider le condamné à supporter les effets de la détention, ou à traiter une pathologie sans rapport « causal » avec le crime commis. Même si la frontière entre ces deux catégories est souvent ténue, si les deux fonctions se cumulent souvent, il n'est pas sans intérêt d'essayer d'y voir plus clair. Sans que ces deux catégories puissent être isolées et encore moins opposées, il nous a paru intéressant de les identifier ici au moins en tant que « tendance ». Et le repérage n'était pas si complexe à

opérer, car les condamnés eux-mêmes, et pas seulement les experts et les évaluateurs, font explicitement état quand c'est le cas de l'effet des soins sur une évolution vers la désistance et le retour à la vie libre sans récidive.

**« Marginalité sociale violente structurée » (8,4 % des dossiers)**

Là aussi, la catégorisation peut paraître péremptoire et contestable. Il nous a semblé tout de même, quitte à ce que l'examen des dossiers soit approfondi, qu'il ne fallait pas dissimuler leur existence : si la question de la resocialisation de ces condamnés est très lourde et paraît presque sans issue parfois, sinon avec une baisse de risque qui suivrait le vieillissement, elle ne doit pas dissuader de chercher à comprendre ce qui fait que ces condamnés en sont arrivés là. Il nous est apparu, même si une lecture plus attentive et pluridisciplinaire reste indispensable, que cette grande marginalisation est presque toujours liée à un parcours « socio-éducatif » où se cumulent carences multiples et grande pauvreté dès l'enfance. La psychopathie, identifiée en tant que telle ou non dans le dossier, mais suggérée en CPMS par nos psychiatre et psychologue, survenant assez vite après l'adolescence dans ces dossiers.

**« Évolution en partie bloquée par l'emprise de la famille (13,3 % des dossiers)**

C'est là un item difficile à aborder tant il est considéré implicitement comme une donnée vis-à-vis de laquelle « il n'y a rien à faire ». Mais est-ce si sûr ? Il me semble pourtant qu'il y a là des marges de manœuvre : en réalité, le consensus sur l'occultation de la question est lié au fait que s'opposent deux logiques qu'on s'obstine à trouver inconciliables alors qu'elles ne le sont pas nécessairement : d'une part le principe du « maintien des liens familiaux » inscrit dans les textes y compris européens, et d'autre part la mission de prévention de la récidive.

Or tout le monde le sait et le dit parfois, il y a des familles « pathogènes » au sens où leur fonctionnement vis-à-vis du condamné surtout s'il est jeune, contribue à bloquer sa capacité de désistance, tant il est surprotégé, sous emprise de sa famille, quand il n'est pas « héroïsé ». De fait, il a le plus grand mal à s'autonomiser et à préparer sa libération hors des valeurs ou du cadre de sa famille. Il nous semble que dans les dossiers entrant dans cette catégorie, pour peu que la problématique ait été repérée, des solutions éducatives existent. Sans aller nécessairement jusqu'au recours à la thérapie familiale sans doute difficile à concevoir en milieu fermé, une approche intégrant un travail avec la famille n'est-elle pas concevable ? La question mérite d'être posée nous semble-t-il. Et je dirais qu'elle s'impose au moins dans deux cas de figure : pour des condamnés à qui une libération conditionnelle est accordée et/ou qui ont une peine de suivi socio-judiciaire qui reste à mettre en œuvre après leur libération.

**« Blocage remontant à la phase judiciaire : instruction inaboutie, qualification non comprise voire douteuse, sens du crime non clarifié... » (10,8 % des 83 dossiers).**

Il s'agit là à mes yeux de l'un des items potentiellement le plus fécond, même si son contenu et son repérage sont délicats. Le constat – mon constat d'ancien président de cour d'assises et de magistrat en charge des politiques de réinsertion pendant dix ans à la DAP, et ayant acquis quelques éléments de réflexion « de nature criminologique » – est que plus de 10 % des dossiers soumis à la CPMS puis au TAP rendent compte de situations concernant un condamné qui n'est pas parvenu au cours de l'instruction ni même semble-t-il au cours du procès d'assises à « tirer au clair » ce qui s'est passé lors de son passage à l'acte. Il ne s'agit pas ici des condamnés qui contestent leur culpabilité qui posent d'autres problèmes, d'une autre

nature à mon sens. Mais de condamnés qui tout en ne contestant pas le principe de leur culpabilité, sans qu'ils le disent toujours explicitement, font part du sentiment d'avoir été « mal jugés ». Comme si le long processus judiciaire auquel ils ont été associés (mais comment ?) et qui s'est conclu par le prononcé de cette peine, ne leur avait pas permis de comprendre tout ce qui s'était « joué » autour du crime qu'ils avaient commis. Et, faute de bien faire la part entre leur responsabilité personnelle et celle d'un contexte, ils ont d'autant plus de mal à investir ce temps de l'exécution de la peine pour s'engager dans un processus d'investissement de l'avenir.

Précisons une fois encore qu'il ne s'agit pas de remettre ici en cause l'autorité de la chose jugée. Le requérant d'un aménagement de peine est condamné définitivement, c'est une donnée avec laquelle on ne peut pas composer. Mais comment parler de sens de la peine à ce stade si on n'intègre pas dans la prise en charge du condamné et son parcours centré vers l'objectif de désistance, la problématique liée au sens qu'a, aux yeux de ce condamné, la peine qui lui a été infligée ? Comment laisser de côté ce qu'il a à dire sur la manière dont il a été « traité » (au sens du mot traitement dans les textes européens) depuis l'instruction jusqu'à la cour d'assises ? Depuis que nous avons introduit une rubrique « positionnement par rapport à la condamnation » dans le rapport du CNE de Sequedin qui est celui avec lequel nous travaillons le plus, les réponses de chaque condamné s'avèrent très riches d'enseignements : ne serait-ce que parce qu'on perçoit pour chacun d'eux, quoi qu'il réponde sur le fond, comme un soulagement, une libération, de pouvoir s'exprimer sur le sujet. Il n'est pas sans intérêt de voir que dans nombre de dossiers, le condamné semble considérer que certes, la justice est « passée », mais moins « par » lui que « par-dessus » lui. Et pour des raisons qu'il est intéressant d'élucider avec lui : si ça n'a pas été fait

avant ou même pendant l'audience de jugement, cela peut être repris dans le cours d'exécution de la peine y compris dans la perspective de le responsabiliser et souvent de l'amener à « dépasser » ensuite toute cette période, et d'envisager l'avenir. C'est d'ailleurs là, nous

semble-t-il, que la dimension tutélaire du juge de l'application des peines peut jouer<sup>32</sup>. Mais aussi celle du CPIP dans sa dimension « éducative » ou d'accompagnement.

Le 10 février 2016.

Repérage d'items de type « criminologique »		Proportion de dossiers dans lesquels chaque item a été identifié
1	Troubles psychiatriques ou de santé « lourds », identifiés et soignés (hors pédophilie) : 5 dossiers	6,5 %
2	Pédophilie persistante : 3 dossiers	3,6 %
3	Évolution clairement positive avec une prise en charge psychiatrique ou psychologique évoquée : 12 dossiers	14,5 %
4	Prise en charge psychologique ou psychiatrique de soutien ou de maintenance, sans effets repérés sur l'évolution du sujet : 4 dossiers	4,8 %
5	Marginalité sociale violente structurée : 7 dossiers	8,4 %
6	Évolution en partie bloquée du fait de l'emprise de la famille : 11 dossiers	13,3 %
7	Blocage de l'évolution du sujet identifié comme remontant à la phase d'instruction puis de jugement : qualification mal comprise, faits mal clarifiés, mobile mal élucidé, etc. : 9 dossiers	10,8 %
8	Présence de consommation d'alcool ou de toxiques dans le contexte de commission des faits : 33 dossiers	39,8 %

(32) Cf. *La justice du xxi<sup>e</sup> siècle*, Odile Jacob, 2014 : ce n'est pas le lieu de développer ici mais il nous semble que si le « système » judiciaire français se caractérise par le fait que contrairement au Québec ou aux pays anglo-saxons, le juge n'est pas seulement un arbitre, mais exerce aussi une « fonction tutélaire » telle que décrite par Antoine Garapon et Sylvie Perdrille, le juge de l'application des peines en est l'un des exemples les plus topique. Et à notre sens, ce n'est pas étranger à la difficulté à introduire la criminologie dans notre culture pénale : cela ne peut se faire que si juge et services travaillent avec des outils conçus sur la base d'une culture commune. Ce qui n'est pas encore le cas.

Les items identifiés sur les 83 dossiers soumis à la CPMS de Lille entre mars 2014 et octobre 2015				
Donnés juridiques ou « de fait »			proportion en %	
Sexe				
hommes	80 condamnés			96,4 %
femmes	3 condamnées			3,6 %
Nature du crime				
<b>Meurtre, assassinat</b> avec ou sans séquestration ou enlèvement	<b>33 condamné(e)s</b>			<b>33,4 % du total des crimes</b>
	dont	en milieu familial	14 condamnés	dont 50 % en famille
		hors milieu familial	14 condamnés	et 50 % hors famille
	Total		28 condamnés	
<b>Séquestration et/ou enlèvement seuls</b>			<b>5 condamnés</b>	<b>6 % du total des crimes</b>
<b>Viols et agressions sexuelles</b>	Total		<b>50 condamnés</b>	<b>60,2 % du total des crimes</b>
	en milieu familial	sur mineur(e) de 15 ans	23 condamnés	46 % du total des viols
		sur majeur(e) de 15 ans	6 condamnés	12 % du total des viols
	hors milieu familial, avec ou sans cybercriminalité	sur mineur(e) de 15 ans	5 condamnés	10 % des viols
		sur majeur(e) de 15 ans	15 condamnés	24 % des viols
		avec actes de torture ou barbare	3 condamnés	6 % des viols
Casier judiciaire				
	Primaires		34 condamnés	40,9 % du total
	Autre délinquance antérieure...		49 condamnés	59,1 % du total
	... dont crime ou délit de même nature en récidive		9 condamnés	
Nature de la saisine de la CPMS				
	Mesure de sûreté		7 dossiers	<b>8,4 %</b>
	Aménagement de peine		76 dossiers	<b>91,6 %</b>